

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-68

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LA ZONE C-7-424-1 AINSI QUE LES NORMES ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES QUI S'Y RATTACHENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 juin 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone C-7-424-1 est modifiée de la façon suivante :

- a) En retirant les sous-catégories d'usages p2b et p2c ainsi que leurs normes associées.
- b) En ajoutant la catégorie d'usage « habitation multifamiliale (h3) »
- c) En ajoutant les normes de lotissement associées (h3) suivantes :
 - superficie minimale : 600 mètres carrés
 - profondeur minimum : 30 mètres
 - largeur minimale : 20 mètres
- d) En ajoutant les normes de zonage associées (h3) suivantes :
 - Structure : isolée / jumelé
 - marge avant : 6 mètres
 - marge latérale : 3 mètres
 - marge arrière : 3 mètres
 - bâtiment hauteur (étages) : 2 minimum, 2 maximum
 - bâtiment hauteur (m) :
 - largeur minimale du mur avant :
 - rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,5 maximum
 - rapport plancher/terrain (C.O.S) : 1 minimum, 2 maximum
- e) En ajoutant la référence « a.331 » dans la section « dispositions particulières » sous les catégories d'usages c1, c2 et h3

- f) En ajoutant la référence « a.347.01 » dans la section « dispositions particulières » sous les catégories d'usages c1, c2, h3 et la sous-catégorie d'usage p2d.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications C-7-424-1 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 347.01 « dispositions spécifiques applicables à la zone C-7-424-1 » est ajouté après l'article 347 et doit se lire comme suit :

« Dans la zone C-7-424-1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1- Toute nouvelle construction doit inclure l'usage du groupe « Habitation (h) » selon les dispositions prescrites à la grille des spécifications.
- 2- Le rez-de-chaussée d'une nouvelle construction, à l'exception des aires communes, des locaux afférents à l'usage du groupe « Habitation (h) » et des aires de circulation menant aux logements, doit être occupé dans une proportion minimale de 60% par un usage ou une combinaison d'usages du groupe « Commercial (c) » ou communautaire (p) autorisés à la grille des spécifications.
- 3- Le cas échéant, les suites occupées par un usage du groupe « Commercial (c) » ou « Communautaire (p) » doivent être desservies par une entrée distincte de celles occupées par un usage du groupe « Habitation (h) » se trouvant dans le même bâtiment.
- 4- Un établissement dont l'usage fait partie du groupe « Commercial (c) » ou « Communautaire (p) » ne peut être situé à un étage situé au-dessus d'un étage abritant des usages faisant partie du groupe « Habitation (h) ».
- 5- Dans un bâtiment existant, la conversion d'un établissement situé au rez-de-chaussée, dont l'usage fait partie du groupe « Commercial (c) » ou communautaire (P), en un usage du groupe « Habitation (h) » est interdite.

Une telle conversion est toutefois permise aux étages supérieurs au rez-de-chaussée selon les dispositions prescrites par la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 3 Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

USAGES PERMIS

ZONE: C-7-424-1

1	CATÉGORIES D'USAGES							
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	c1	c2	p3a	p2d		
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS							
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU							
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS				672	(3)		

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN							
7	SUPERFICIE (m ²) min.	600	600	600	600	1000		
8	PROFONDEUR (m) min.	30	30	30	30	30		
9	LARGEUR (m) min.	20	20	20	20	30		

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE							
11	ISOLÉE	*	*	*	*	*		
12	JUMELÉE	*	*	*	*			
13	CONTIGUË							
14	MARGES							
15	AVANT(m) min.	6	6	6	6	6		
16	LATÉRALE(m) min.	3	4	4	4	3		
17	ARRIÈRE(m) min.	3	3	3	3	3		
18	BÂTIMENT							
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.	2/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
20	HAUTEUR (m) min./max.		/10					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²) min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²) min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.					15		
24	RAPPORTS							
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.	1/2	0,2/1	0,2/2	0,2/2	0,2/2		
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.	/0,5	/0,4	/0,5	/0,5	/0,5		
28	DIVERS							
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.331 a.347.01	a.211 a.331 a.347.01	a.211 a.331 a.347.01	a.220	a.331 a.220 a.347.01		
--	-------------------	----------------------------	----------------------------	-------	----------------------------	--	--

NOTES

672 : Fonction préventive et activités connexes
 (3): 711 et 6920
 711: Activités culturelle
 6920: Service de bien-être et de charité

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-69

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-69 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT RCG 14-029-06 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 juin 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. La grille des spécifications C-7-424-1 de l'annexe A du Règlement de zonage numéro CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) En remplaçant, pour la catégorie d'usages « h3 », la norme *Hauteur (étages)* par « 3/4 »;
- b) En remplaçant, pour la catégorie d'usages « h3 », la norme *Plancher/Terrain (C.O.S.)* par « 1,2/2 »

Le tout, tel qu'indiqué à la grille des spécifications de la zone C-7-424-1 intégrée à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 25 est modifié par la suppression des définitions relatives aux termes « Littoral » et « Rive ».

ARTICLE 3. Ce règlement est modifié par la suppression du chapitre 16.

ARTICLE 4. L'article 296 est modifié par la suppression du deuxième alinéa et des paragraphes 1^o et 2^o qui l'accompagnent.

ARTICLE 5. Le chapitre 17 est modifié par la suppression des articles 297 et 298.

ARTICLE 6. L'annexe A est modifiée par l'ajout de la nouvelle grille de spécification H3-8-452-1, tel qu'intégré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 7. Le plan de zonage de l'annexe C est modifié par la création, aux dépens de la zone H1-8-452, de la nouvelle zone H3-8-452-1, tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT

Annexe 1 :

Grille de spécifications remplacée de la zone C-7-424-1

Annexe 2 :

Grille de spécifications remplacée de la zone C-7-443

Annexe 3 :

Grilles de spécifications des nouvelles zones H3-8-452-1 et C-8-474-1

Annexe 4 :

Modification de l'annexe C – Plan de zonage du règlement CA29 0040

USAGES PERMIS

ZONE: C-7-424-1

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	c1	c2	p3a	p2d			
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS				672	(3)			

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	600	600	600	600	1000		
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30	30	30		
9	LARGEUR (m)	min.	20	20	20	20	30		

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*	*	*	*		
12	JUMELÉE		*	*	*	*			
13	CONTIGUË								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6	6	6	6		
16	LATÉRALE(m)	min.	3	4	4	4	3		
17	ARRIÈRE(m)	min.	3	3	3	3	3		
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	1/2	1/2	1/2	1/2		
20	HAUTEUR (m)	min./max.		/10					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.					15		
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	1,2/2	0,2/1	0,2/2	0,2/2	0,2/2		
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,4	/0,5	/0,5	/0,5		
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.331 a.347.01	a.211 a.331 a.347.01	a.211 a.331 a.347.01	a.220	a.331 a.220 a.347.01				
--	-------------------	----------------------------	----------------------------	-------	----------------------------	--	--	--	--

NOTES

672 : Fonction préventive et activités connexes
 (3): 711 et 6920
 711: Activités culturelle
 6920: Service de bien-être et de charité

USAGES PERMIS

ZONE: C-7-443

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	c3c	h3	h3	h4			
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS			5511						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	600	600	600	800	800	800		
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30	35	35	35		
9	LARGEUR (m)	min.	20	20	20	21	21	21		

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*	*	*	*		*			
12	JUMELÉE					*				
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6	6	6	6	6		
16	LATÉRALE(m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
17	ARRIÈRE(m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2	3/4	3/4	3/4		
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	/8	/8	3/	3/	3/		
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.				15	15	15		
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.				4/	4/	4/		
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,9/2,0	0,9/2,0	0,9/2,0		
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,4	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5		
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332			A					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

				(1) (2) (3) (4)						
--	--	--	--	--------------------------	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1): L'usage c3c doit être situé à plus de 45m d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (h) ».
 (2) Un seul usage 5511 est permis dans la zone
 (3) Malgré l'article 84, la superficie maximale d'un usage additionnel est limité à 75 % de la superficie de plancher du bâtiment.
 (4) Malgré l'article 80, un usage additionnel autorisé du groupe 5511 doit comprendre un service de réparation, d'entretien et de carrosserie.
 5511: Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés

USAGES PERMIS

ZONE: H3-8-452-1

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h2	h3						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m²)	min.	600	1000					
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30					
9	LARGEUR (m)	min.	20	25					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE			*					
12	JUMELÉE		*						
13	CONTIGUË		*						
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6					
16	LATÉRALE(m)	min.	5	8					
17	ARRIÈRE(m)	min.	5	5					
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	2/4	3/4					
20	HAUTEUR (m)	min./max.							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.							
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,9 / 2	1 / 2					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5					
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.207	a. 207							
--	-------	--------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS

ZONE: C-8-474-1

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	1000	600	600				
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30				
9	LARGEUR (m)	min.	25	18	18				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*	*				
12	JUMELÉE			*	*				
13	CONTIGUË								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6	6				
16	LATÉRALE(m)	min.	5	4	4				
17	ARRIÈRE(m)	min.	5	3	3				
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	1/2	1/2				
20	HAUTEUR (m)	min./max.							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.							
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	1 / 2	0,2/2	0,2/2				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5				
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

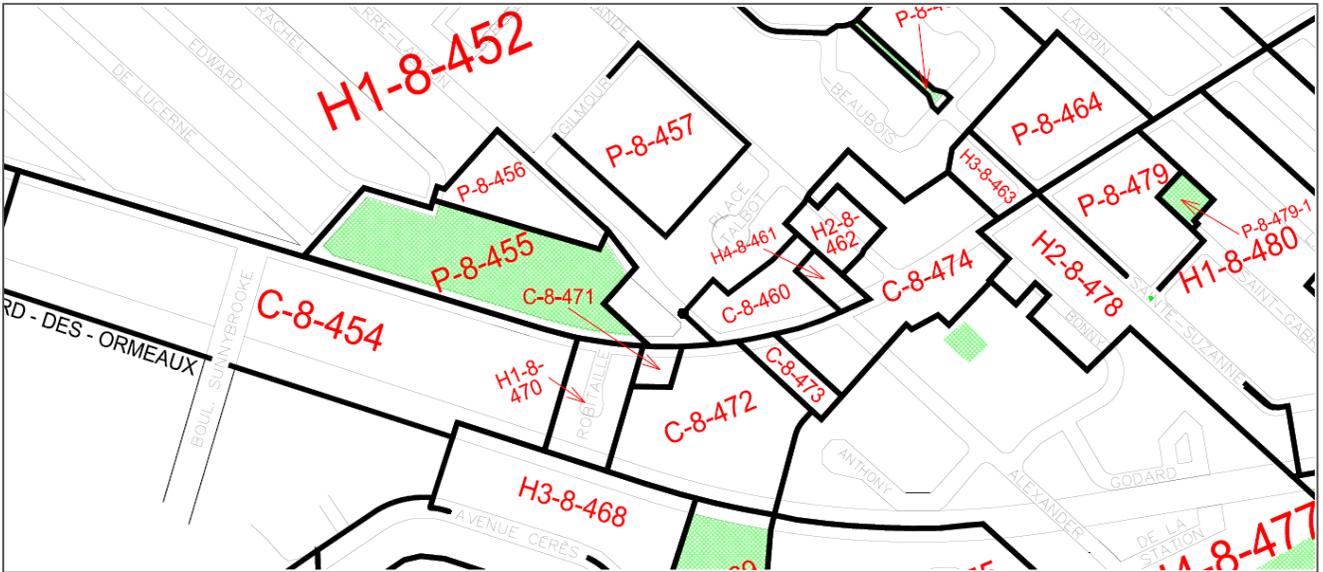
	a.207	a.211	a.211						
--	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

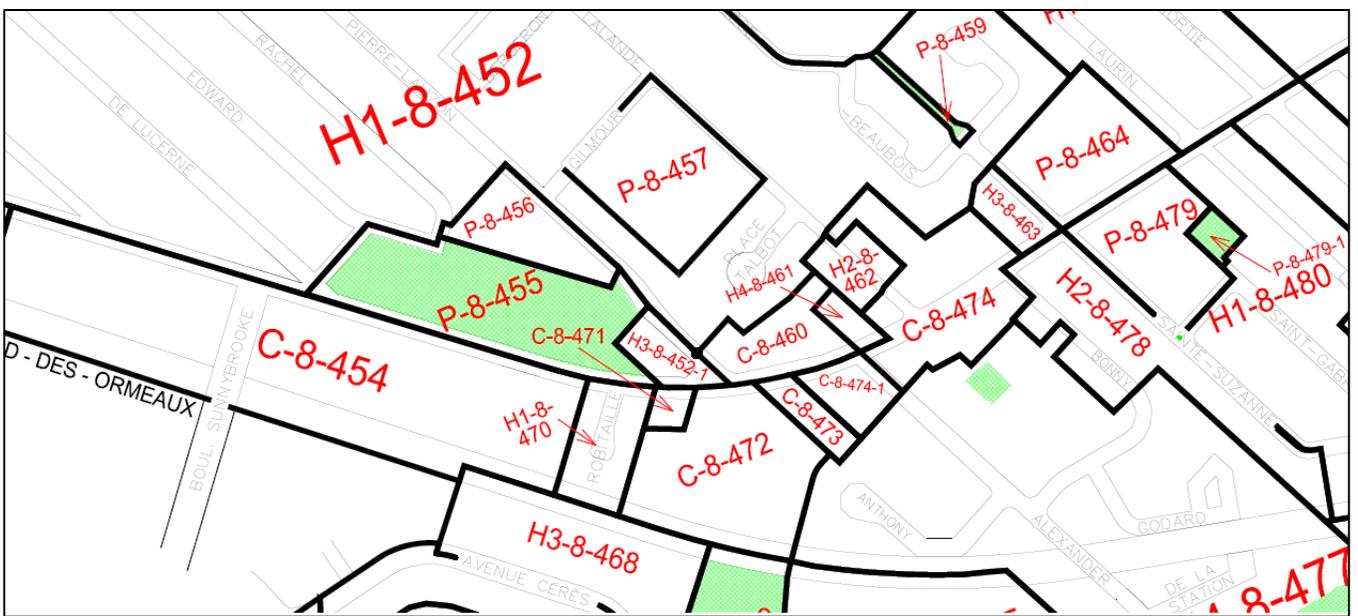
Annexe 4 :

Modification de l'annexe C – Plan de zonage du règlement CA29 0040

AVANT



APRÈS



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-70

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-70 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 RELATIVEMENT AU NIVEAU MINIMUM REQUIS POUR ACCÉDER À UN GARAGE SITUÉ EN SOUTERRAIN ET AUX MODIFICATIONS AUTORISÉES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 juin 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

VU l'adoption du plan Climat 2020-2030 par la Ville de Montréal et sa récente mise à jour en 2025;

VU les actions identifiées à ce plan qui visent notamment, l'adoption de mesures réglementaires qui tiennent compte de certaines perturbations climatiques, afin de favoriser adaptabilité et la résilience des milieux bâtis;

VU la volonté de l'arrondissement de poursuivre le déploiement du Plan stratégique Montréal 2030, notamment par l'identification de la transition écologique comme une des cinq priorités 2025 de l'arrondissement;

VU la volonté de l'arrondissement d'intégrer des stratégies durables pour adapter les milieux de vie aux défis environnementaux actuels et futurs;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 138 est modifié par la suppression, au paragraphe a) « Autres normes applicables » de la ligne 22.1 « Abri d'auto et garage privé attaché ou intégré » de la référence à l'article 141.

ARTICLE 2 L'article 140.1 est modifié par la modification des paragraphes e) et f) lesquels doivent se lire comme suit :

« e) Sauf dans le cas d'un garage privé desservant un usage des catégories d'usages « Habitation multifamiliale (h3) ou Habitation collective (h4) », un garage privé attaché ou intégré à un bâtiment principal doit être situé à un niveau supérieur à 20 cm au-dessus du niveau du centre de la rue finie située en face du terrain sur lequel le garage privé est implanté.

f) Un garage privé attaché ou intégré à un bâtiment principal desservant un usage des catégories d'usages « Habitation multifamiliale (h3) ou Habitation collective (h4) » doit être situé en souterrain. Toutefois, le seuil de la porte de garage y donnant accès doit être situé à un niveau supérieur à 20 cm au-dessus du niveau du centre de la rue finie située en face du terrain sur lequel le garage privé est implanté.
»

- ARTICLE 3 L'article 141 est abrogé.
- ARTICLE 4 L'article 342 « Dispositions spécifiques applicables à la zone H1-6-376 est modifié par la suppression du paragraphe 1.
- ARTICLE 5 L'article 343 « Dispositions spécifiques applicables à la zone H1-6-380 est modifié par la suppression des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
- ARTICLE 6 L'article 344 « Dispositions spécifiques applicables à la zone H1-7-436 est modifié par la suppression des paragraphes 1 et 7.
- ARTICLE 7 L'article 347.9 « Aménagement d'un espace de stationnement intérieur » est modifié par la suppression du paragraphe 4.
- ARTICLE 8 L'article 355 « Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire » est remplacé par le suivant :
- « Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est endommagée, détruite ou démolie à la suite d'un sinistre ou d'une autre cause fortuite et que les dommages subis atteignent 60% et plus de la valeur au rôle d'évaluation du bâtiment au moment de la destruction ou de la démolition.
- La valeur des dommages doit être établie par une personne qui possède une expertise professionnelle en la matière.
- La démolition d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre ou d'une autre cause fortuite, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce. »
- ARTICLE 9 L'article 358 « Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire » est modifié par l'ajout d'un paragraphe 8, lequel doit se lire comme suit :
- « 8) Malgré le paragraphe 5, lors de l'agrandissement d'un bâtiment dont le seuil de la porte de garage est situé à moins de 20 cm au-dessus du niveau du centre de la rue finie située en face du terrain sur lequel le garage privé est implanté, la superficie de l'agrandissement ne peut être supérieure à 20% de la superficie de plancher du bâtiment existant, sans toutefois dépasser le coefficient d'occupation du sol maximal autorisé au présent règlement. »
- ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-71

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-71 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET NORMATIVES POUR LE SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 juin 2025 à 19 h 00, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 113 et 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 20 du Règlement de zonage CA29 0040 est modifié par l'ajout, après la sous-section 1, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 1.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE PROMENADE URBAINE

347.2.1 ZONES VISÉES

La présente sous-section s'applique aux zones visées par le tracé de la promenade urbaine, soient les zones C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, C-3-221, C-3-224-1 et C-3-224-2.

347.2.2 LIGNES, MARGES ET COURS ADJACENTES AU TRACÉ DE LA PROMENADE URBAINE

Malgré les interprétations découlant des dispositions du Chapitre 3 – Dispositions interprétatives, toute cour, ligne de terrain ou marge adjacente à une promenade urbaine doit être considérée comme étant une cour avant, une ligne de terrain avant ou une marge avant respectivement.

Le présent article ne modifie toutefois pas l'interprétation qui doit être faite, en fonction du chapitre 3, pour toute autre cour, ligne de terrain ou marge qui n'est pas adjacente à la promenade urbaine.

347.2.3 APPLICATIONS DES RAPPORTS POUR LES TERRAINS ADJACENTS AU TRACÉ DE LA PROMENADE URBAINE

Malgré les interprétations découlant des dispositions du Chapitre 3 – Dispositions interprétatives, les rapports « espace bâti/terrain (C.E.S.) » et

« plancher/terrain (C.O.S.) » ne doivent pas inclure une servitude ou une propriété superficielle qui sert les fins de promenade urbaine parmi la superficie de terrain à considérer. »

ARTICLE 2. L'article 347.14 est modifié par le remplacement, au cinquième paragraphe, des mots « de plus de 85% ou plus » par « de 70 % ou plus ».

ARTICLE 3. L'article 347.16 est modifié par :

a) Le remplacement, au premier paragraphe, des mots « au plan principal de la façade principale » par « au plan d'une façade adjacente à une rue ou à une promenade urbaine »;

b) Le remplacement du second paragraphe par le suivant :

« Pour les fins du présent article, le plan d'une façade correspond à l'alignement du mur extérieur au niveau du troisième étage du bâtiment. ».

ARTICLE 4. L'article 347.17 est modifié par :

a) le remplacement du premier point du paragraphe 2° par le suivant :

« une distance horizontale de 2 mètres pour une façade adjacente à une rue ou à une promenade urbaine » ;

b) le remplacement du deuxième point du paragraphe 2° par le suivant :

« une distance horizontale de 1 mètre pour une façade autre que celle visée au premier point »;

c) l'abrogation du troisième point du paragraphe 2°.

ARTICLE 5. L'article 347.19 est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° Façade adjacente au boulevard Saint-Charles ou à une promenade urbaine : 30 % ;

2° Façade adjacente à une voie de circulation autre que celle visée au point précédent : 20% ».

ARTICLE 6. Les grilles de spécifications des zones C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, C-3-221, C-3-224-1 et C-3-224-2 de l'annexe C sont modifiées par :

a) le remplacement, dans la sous-section « Terrain », de la ligne « Superficie (m2) » de « 400 » par « 2000 » ainsi de la norme « Profondeur (m) » de « 20 » par « 55 » et ce, pour les catégories d'usages « h3 », « h4 », « c1 » et « c2 » pour la grille de la zone C-3-209-1;

b) le remplacement, dans la sous-section « Terrain », de la ligne « Superficie (m2) » de « 400 » par « 2500 » ainsi de la norme « Profondeur (m) » de « 20 » par « 55 » et ce, pour les catégories d'usages « h3 », « h4 », « c1 » et « c2 » pour les grilles des zones C-3-213-1, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, C-3-221, C-3-224-1 et C-3-224-2;

- c) l'ajout, dans la sous-section « Structures », des indications « * » pour la ligne « Isolée » parmi les colonnes des catégories « c1 » et « c2 » ainsi que pour les lignes « Jumelée » et « Contiguë » pour les colonnes des catégories « h3 » et « h4 » pour l'ensemble des grilles des zones visées;

le tout tel qu'indiqué aux grilles de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT

Annexe 1 :

Grilles de spécifications modifiées des zones C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, C-3-221, C-3-224-1 et C-3-224-2.

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-209-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2	p1				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	2000	2000	2000	2000				
8	PROFONDEUR (m)	min.	55	55	55	55				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE		*	*	*	*				
13	CONTIGUË		*	*	*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4	10			
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3	H			
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6	H			
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1	347.1					
--	-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-213-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	2500	2500	2500	2500				
8	PROFONDEUR (m)	min.	55	55	55	55				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE		*	*	*	*				
13	CONTIGUË		*	*	*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-216-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	2500	2500	2500	2500				
8	PROFONDEUR (m)	min.	55	55	55	55				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE		*	*	*	*				
13	CONTIGUË		*	*	*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-219-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	2500	2500	2500	2500				
8	PROFONDEUR (m)	min.	55	55	55	55				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE		*	*	*	*				
13	CONTIGUË		*	*	*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS

ZONE : C-3-220-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	2500	2500	2500	2500				
8	PROFONDEUR (m)	min.	55	55	55	55				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE		*	*	*	*				
13	CONTIGUË		*	*	*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-221

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	2500	2500	2500	2500				
8	PROFONDEUR (m)	min.	55	55	55	55				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE		*	*	*	*				
13	CONTIGUË		*	*	*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-224-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	2500	2500	2500	2500				
8	PROFONDEUR (m)	min.	55	55	55	55				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE		*	*	*	*				
13	CONTIGUË		*	*	*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-224-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	2500	2500	2500	2500				
8	PROFONDEUR (m)	min.	55	55	55	55				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE		*	*	*	*				
13	CONTIGUË		*	*	*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0041-04

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0041-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION RELATIVE AU MORCELLEMENT DE LOTS PARMIS LE SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 juin 2025 à 19 h 00, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le Règlement de lotissement CA29 0041 est modifié par l'ajout, après l'article 32, de l'article suivant :

« 32.1 TRACÉ DE LA PROMENADE URBAINE DU SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES

Parmi le territoire composé des zones visées à l'article 347.2.1 du règlement de zonage CA29 0040, toute opération cadastrale ne peut avoir pour effet de créer un nouveau lot ayant aucune limite adjacente à l'emprise du boulevard Saint-Charles.

Le présent article ne s'applique pas à la création d'un lot servant à l'établissement d'une emprise publique ou à des fins d'utilité publique. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETARIE
D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0042-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CA29 0042 AFIN D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS AUX ARTICLES CONCERNANT LES AJOUTS D'ÉTAGE ET LES AGRANDISSEMENTS RÉSIDENTIELS, LES CLÔTURES SITUÉES SUR UN TERRAIN RIVERAIN ET SUR LE PARCOURS RIVERAIN, AUX RENSEIGNEMENTS ET AUX DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE ET AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET GÉNÉRALES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 juin 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0042 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Table des matières

La table des matières du règlement CA29 0042 est ajustée pour refléter les modifications, ajouts et retraites d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux chapitres, sections et numéros d'articles auxquels elle réfère.

ARTICLE 2 Dispositions déclaratoires

L'article 3 intitulé « DOMAINE D'APPLICATION » est modifié en ajoutant le paragraphe 12° suivant à la suite du paragraphe 11° Terrasse sur le toit :

« 12° L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel visible de la voie publique »

ARTICLE 3 Dispositions administratives

Les articles 13, 14 et 15 sont modifiés comme suit :

a) En remplaçant l'article 13 existant intitulé « APPLICATION DU RÈGLEMENT » par l'article suivant :

« L'application du règlement relève de l'autorité compétente désignée nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA29 0097) en vigueur. »

- b) En remplaçant le titre de l'article 14 existant intitulé « POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » par le titre suivant :

« POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

- c) En remplaçant l'article 14 existant intitulé « POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » par l'article suivant :

« Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente désignée sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA29 0097) en vigueur. »

- d) En remplaçant le titre de l'article 15 existant intitulé « CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES » par le titre suivant :

« CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS »

- e) En remplaçant l'article 15 existant intitulé « CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES » par l'article suivant :

« Les dispositions relatives à une contravention ou une pénalité à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA29 0097) en vigueur. »

ARTICLE 4 Dispositions générales

Les articles 17, 20, 21 et 23 sont modifiés comme suit :

- a) En remplaçant l'article 17 existant intitulé « TRANSMISSION D'UNE DEMANDE » par l'article suivant :

« Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale devrait être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'autorité compétente. Elle devrait être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement ainsi que les frais requis pour l'étude doivent être acquittés. »

- b) En remplaçant l'article 20 existant intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION » par l'article suivant :

« Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Une version numérique (PDF) du projet à une échelle permettant une compréhension claire du projet;

2° Une version numérique (PDF) réduite du projet au format 27,9 cm x 43,18 cm (11 x 17 pouces) du projet;

3° Les plans doivent comprendre les éléments suivants :

- a) Un plan d'implantation, préparé par un arpenteur géomètre, à l'échelle incluant :

- Les bâtiments et les stationnements;
- Dimension du lot et superficie;
- Identification des servitudes;
- Niveaux naturels du terrain et du centre de la rue en pour refléter la topographie;
- Niveaux des terrains adjacents mesurés à 2 m des limites de la propriété;
- Dimensions extérieures des fondations et superficie;
- Niveau naturel et fini du terrain;
- Marge de recul du bâtiment principal, des constructions et des bâtiments accessoires;
- Positionnement des bâtiments adjacents et leur marge de recul avant;
- Élévation du rez-de-chaussée du bâtiment proposé et des bâtiments adjacents;
- Élévations du sous-sol, garage, rez-de-chaussée et du dernier plafond fini du bâtiment proposé ;
- Élévation du seuil de la porte de garage;
- Les arbres existants de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, mesuré à vingt-cinq centimètres (25 cm) au-dessus du sol et indiquant ceux devant être coupés;
- L'ensemble des zones inondables en vigueur sur le territoire de l'arrondissement au moment du dépôt de la demande ainsi que leurs élévations respectives. Notamment le territoire inondé 2017-2019, les zones de faible courant (20-100 ans), zone de grand courant (0-20 ans), la ligne naturelle des hautes eaux et la rive;

b) Un plan d'architecture préliminaire qui doit comprendre :

- L'implantation du bâtiment proposé ainsi que le positionnement des bâtiments adjacents et leur marge de recul avant;
- Élévations avant, arrière et latérales;
- Hauteur du bâtiment (m);
- Le niveau du sous-sol par rapport au niveau du terrain;
- Dimensions extérieures du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages;
- Superficie des sous-sols, du rez-de-chaussée et des étages existants et proposés;
- Dimension des pièces et utilisation projetée;
- Superficie de la ou des cours avant pour le calcul du pourcentage des surfaces dures et pavées;
- Localisation et superficie totale des surfaces dures et pavées (entrées piétonnières et l'accès véhiculaire, etc.);
- Perspective du bâtiment proposé incluant les bâtiments adjacents.

c) Des photographies de toutes les élévations du bâtiment concerné et des élévations avant des bâtiments situés sur les lots adjacents;

d) Un plan de plantation fait par un expert dans le domaine qui doit comprendre:

- L'échelle, la date et le nord géographique;
- Les limites de terrain;
- Les niveaux de terrain actuels et proposés par rapport au niveau géodésique;
- La végétation existante;
- L'identification et la localisation des plantations proposées incluant un tableau de plantation précisant pour chaque type son espèce et sa variété, le mode de plantation, la hauteur et le calibre;
- Tout élément pertinent à la compréhension du projet, photos, détails de plantation, coupes, mobilier, etc.;
- L'aménagement des bandes paysagères pour tout stationnement le long des voies de circulation tel que requis par le règlement de zonage;
- Emplacement des clôtures, murs et haies;

e) Des échantillons des matériaux de revêtement extérieurs et couleurs proposées (fiches techniques en ligne);

f) Les modalités prévues pour le remisage et l'enlèvement des ordures ménagères et des rebuts à l'exception des habitations de type H1 et H2. Une proposition devra être préparée par un expert dans le domaine en conformité avec les règlements en vigueur. »

c) En remplaçant le premier alinéa de l'article 21 existant intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORSQU'UNE ÉTUDE DE CIRCULATION EST EXIGÉE » :

« Selon la nature et le contexte du projet, l'autorité compétente peut exiger une étude de circulation pour tout projet de construction du groupe d'usage habitation de plus de 30 logements, pour les commerces de 1 400 m² ou plus et pour tout projet de construction faisant partie du groupe industriel ou communautaire. Cette étude doit comprendre, selon la nature du projet, les renseignements et documents suivants : »

d) En remplaçant l'article 23 existant intitulé « MODIFICATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ » par l'article suivant :

« Il est possible d'apporter une modification mineure pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale déjà approuvé par le Conseil. Lorsque l'autorité compétente juge que le caractère de la demande est mineur, cette modification n'a pas à obtenir une approbation du Conseil mais devrait tout de même être examinée et signée par les représentants désignés. »

L'article 20.1 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS QUI POURRAIENT ÊTRE EXIGÉS SELON LA NATURE ET LA COMPLEXITÉ DU PROJET » est ajouté comme suit :

« a) Les caractéristiques architecturales et les volumes des bâtiments érigés dans les zones adjacentes;

b) Une étude d'ensoleillement ;

c) Les phases de réalisation du projet;

d) Pour les constructions à réaliser dans une première phase : les plans et devis préliminaires conformes aux exigences du présent règlement ainsi que les élévations de toutes les façades;

e) Pour les constructions à réaliser dans les phases subséquentes : les élévations de façade de chacune des constructions;

f) L'aménagement, le cas échéant, des espaces communs au projet incluant les aires de stationnement commun, les espaces verts, les réseaux piétonniers, les espaces de rangement des déchets, les boîtes postales s'il y a lieu, les équipements récréatifs et aires de jeux, la localisation des lampadaires, des bornes-fontaines ou de tout autre équipement public existant face à la propriété, la localisation des entrées charretières par rapport à toute rue adjacente ou faisant face au projet;

g) Les modalités prévues pour le drainage de l'emplacement et l'impact sur les services publics existants ou projetés;

h) Les modalités de raccordement aux poteaux existants des réseaux de distribution électrique, câblodistribution et de téléphone; l'aménagement des boîtes de raccordement

i) Le niveau du terrain par rapport au niveau de la mer (relevé topographique);

j) Le plan général d'affichage s'il y a lieu. »

L'article 22 existant intitulé « RÉALISATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ » est abrogé.

ARTICLE 5 Objectifs et critères relatifs aux nouvelles constructions résidentielles de deux logements et moins, à l'ajout d'un étage et à l'agrandissement à une construction résidentielle existante de deux logements et moins

L'article 25 existant intitulé « INTERVENTIONS ASSUJETTIES » est modifié en remplaçant les mots « l'agrandissement à un bâtiment principal » par les mots « l'agrandissement d'un bâtiment principal visible de la voie publique ».

ARTICLE 6 Objectifs et critères relatifs aux nouvelles constructions résidentielles de trois logements et plus, à l'ajout d'un étage, à l'agrandissement, à la transformation d'une façade et à l'aménagement d'un terrain d'une construction résidentielle existante de trois logements et plus

L'article 30.2 existant intitulé « INTERVENTIONS ASSUJETTIES » est modifié en remplaçant le mot « l'agrandissement » par les mots « l'agrandissement visible de la voie publique ».

ARTICLE 7 Parcours riverain

Le paragraphe 2 de l'article 57 existant intitulé « INTERVENTIONS ASSUJETTIES » est modifié en remplaçant les mots « d'une clôture sur un terrain » par les mots « d'une clôture visible de la voie publique sur un terrain ».

ARTICLE 8 Héritage sur le Lac

L'article 66 existant intitulé « OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES » est modifié en remplaçant les mots « des responsables du service Aménagement urbain et service aux entreprises » par les mots « de l'autorité compétente » au critère « Afin de donner au projet un cachet unique et une harmonie distincte, les matériaux, les textures et les couleurs sont choisis avec soin pour permettre un choix varié pour les futurs résidents du projet. »

ARTICLE 9 Les cours Trafalgar

L'article 70 existant intitulé « OBJECTIFS ET CRITÈRES » est modifié en remplaçant les mots « des responsables de la Direction de l'aménagement urbain et service aux entreprises » par les mots « de l'autorité compétente » au critère « Favoriser une architecture de qualité. »

ARTICLE 10 Secteur de Roxboro

L'article 70.1.2 existant intitulé « INTERVENTIONS ASSUJETTIES » est modifié en remplaçant les mots « à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel » par les mots « à l'agrandissement visible de la voie publique d'un bâtiment d'usage résidentiel ».

ARTICLE 11 Secteur du parc Yuile

L'article 70.4.2 existant intitulé « INTERVENTIONS ASSUJETTIES » est modifié en remplaçant les mots « à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel » par les mots « à l'agrandissement visible de la voie publique d'un bâtiment d'usage résidentiel ».

ARTICLE 12 Secteur de la rue Parkinson

L'article 70.5.2 existant intitulé « INTERVENTIONS ASSUJETTIES » est modifié en remplaçant les mots « à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel » par les mots « à l'agrandissement visible de la voie publique d'un bâtiment d'usage résidentiel ».

ARTICLE 13 Terrains riverains

Le paragraphe 2 de l'article 82.5 existant intitulé « INTERVENTIONS ASSUJETTIES » est modifié en remplaçant les mots « et d'une clôture » par les mots « et d'une clôture visible de la voie publique ».

ARTICLE 14 Secteur du boulevard Saint-Charles

Le paragraphe 2 de l'article 82.8 existant intitulé « INTERVENTIONS ASSUJETTIES » est modifié en remplaçant les points suivants :
« • l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
• la modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal » par les suivants :
« • l'agrandissement d'un bâtiment principal visible de la voie publique;
• la modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal visible de la voie publique;" ».

ARTICLE 15 Annexe G

L'annexe G intitulé « TABLEAU SOMMAIRE DU PROJET » est abrogé.

ARTICLE 16 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 148

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0108 RELATIF
AUX BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 juin 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le règlement numéro CA28 0108 relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est abrogé.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 149

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0149 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CA29 0042 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENTS RCG 14-029-07 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 mai 2025 à 19 h 00, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. L'article 5 du Règlement de zonage numéro CA29 0040 est modifié par :
l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1° La série de cartes portant le titre « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt », tirés du Schéma d'aménagement révisé de l'Agglomération de Montréal.

Ces cartes sont intégrées à l'annexe H-1 et font partie intégrante du présent règlement.

8.2° Étude de caractérisation d'un milieu humide

Ce document est intégré à l'annexe H-2 et fait partie du présent règlement. »

ARTICLE 2. L'article 13 est modifié par :

a) L'insertion, après la définition de « Aire de manœuvre » de la définition suivante :

« AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE :

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à la carte de l'annexe H-1 - Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt »

- b) L'insertion, après la définition de « Étalage extérieur », de la définition suivante :

« ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE :

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe H-2 - Étude de caractérisation d'un milieu humide ».

- ARTICLE 3. L'article 242.1 est remplacé par le suivant :

« **242.1 PLANTATIONS D'ESPÈCES ENVAHISSANTES**

Aucune espèce envahissante indiquée à l'annexe K ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt indiqués à l'annexe H, ou d'un milieu humide d'intérêt indiqués à l'annexe H-1. ».

- ARTICLE 4. Le chapitre 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX MURS est modifié par l'ajout, après l'article 280, de l'article suivant :

« **280.1 OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT**

Lorsqu'un immeuble construit ou aménagé est situé parmi une aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, tel que défini à la carte *Territoire d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt* de l'annexe H-1, une clôture doit être érigée sur le ou les côté(s) du terrain qui sont riverains ou en direction du milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer afin de limiter l'accès vers ce dernier.

Une telle clôture ne doit avoir aucune ouverture (porte) ni permettre un accès vers le milieu humide. Elle doit toutefois permettre la libre circulation des eaux. Elle ne doit également pas empiéter parmi le milieu humide si une partie de celui-ci chevauche l'immeuble visé. »

- ARTICLE 5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le chapitre 17, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE 17.1
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES
D'INTÉRÊT**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

299.1 TERRITOIRES D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'intérieur des territoires désignés comme étant « milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer » et « aire de protection d'un milieu humide », tels qu'identifiés à la carte *Territoire d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt* de l'annexe H-1.

SECTION 2 : ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

299.2 OBLIGATION DE RÉALISER UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute demande de permis ou de certificat requis pour l'exercice d'un usage ou la construction ou transformation d'un bâtiment ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection visé à l'article 299.1, doit être accompagnée d'une étude de caractérisation.

Le contenu de cette étude de caractérisation doit être conforme aux exigences minimales identifiées à l'annexe H-2.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

299.3 DÉTERMINATION DE LA DÉLIMITATION D'UN MILIEU HUMIDE ET DE SON AIRE DE PROTECTION À PARTIR D'UNE ÉTUDE

Pour les fins d'application de la section 3 du présent chapitre, la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et de son aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle identifiée à la carte *Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt* de l'annexe H-1.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT ET SON AIRE DE PROTECTION

299.4 INTERDICTION D'EMPIÉTER DANS UN MILIEU HUMIDE ET SON AIRE DE PROTECTION

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

- aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma d'aménagement révisé de l'Agglomération de Montréal ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma d'aménagement révisé de l'Agglomération de Montréal ;
- aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;

- un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
 - dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
 - dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
 - dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
- une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
 - la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
 - la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
 - les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
- la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
- la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
 - le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
 - le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;
- la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

299.5 TERRAIN OCCUPÉ ET AMÉNAGÉ PARMIS UNE AIRE DE PROTECTION

Malgré l'article 299.4, pour un terrain légalement occupé et aménagé qui est situé, en totalité ou en partie, parmi une aire de protection et tout en étant entièrement à l'extérieur du milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement, pourront être autorisés dans l'aire de protection.

Aux fins du premier alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain devra être effectuée par le dépôt des documents suivants :

- le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;

- le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;
- une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

299.6 TERRAIN NON CONSTRUIT PARMIS UNE AIRE DE PROTECTION

Malgré l'article 299.4, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

- la délimitation cadastrale du terrain est antérieure au 21 décembre 2023;
- le taux d'implantation des bâtiments (rapport bâti / terrain) sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

ARTICLE 6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H-1 intitulée « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt », tel qu'intégré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H-2 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide », tel qu'intégré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 8. Le Règlement de lotissement numéro CA29 0041 est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant :

« 20.1 MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET AIRES DE PROTECTION

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, tels qu'indiqués à l'annexe H-1 du règlement sur le zonage numéro CA29 0040, tout morcellement de lot sont interdits, sauf :

- un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

- un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;
- un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide ou dans son aire de protection;
- aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation répondant aux exigences prévues à l'annexe H-2 du règlement de zonage prévaut sur celle identifiée aux cartes de l'annexe H-1 de ce règlement. »

ARTICLE 9. Abrogé.

ARTICLE 9.1 L'article 4 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro CA29 0042 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe 2.1° suivant :

« 2.1° La série de cartes portant le titre « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt » tirées du Schéma d'aménagement révisé de l'Agglomération de Montréal en date de 2025, ces cartes sont intégrées à l'annexe B-1 qui fait partie intégrante du présent règlement. »

ARTICLE 10. Ce règlement est modifié par l'ajout, de l'article suivant, après l'article 21.5:

« 21.6 ÉTUDE DE CARACTÉRISATION EXIGÉE LORS D'UNE INTERVENTION PARMI UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT OU SON AIRE DE PROTECTION

En plus des renseignements et documents exigés au premier alinéa de l'article 20 du présent règlement, une étude de caractérisation répondant aux exigences minimales inscrites à l'annexe H-2 du règlement sur le zonage numéro CA29 0040 doit être fournie lorsqu'une intervention est assujettie aux dispositions de la section 8.3 du chapitre 4 du présent règlement. »

ARTICLE 11. Le chapitre 4 est modifié par l'ajout, après la section 8.2, de la section suivante :

« SECTION 8.3 : MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET AIRES DE PROTECTION

61.7 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, tels que définis à l'annexe B-1 « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt ».

61.8 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'exercice d'un usage ou pour la construction ou la transformation d'un bâtiment dans une aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et qui sont autorisées en vertu de l'article 299.6 du Règlement de zonage numéro CA29 0040.

61.9 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection	<p>Le projet prévoit une implantation des constructions et des ouvrages éloignés des milieux humides et de l'aire de protection;</p> <p>Le projet préconise un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;</p> <p>Le projet favorise la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides.</p>
Valoriser les éléments d'intérêts naturels et de favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet	<p>Le projet préconise l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;</p> <p>Le projet propose des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents.</p>
Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité	<p>Le projet maximise la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;</p> <p>Le projet préconise la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes.</p>
Préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration	<p>Le projet préserve une topographie naturelle et maintient l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;</p> <p>Le projet préserve des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides.</p>

».

ARTICLE 12. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe B-1 intitulée « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt », tel qu'intégré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 13. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT

Annexe 1 :

Annexe H-1 du Règlement de zonage CA29 0040, intitulée « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt » (8 cartes)

Annexe 2 :

Annexe H-2 du Règlement de zonage CA29 0040, intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »

Annexe 3 :

Annexe B-1 du Règlement sur les P.I.I.A. CA29 0042, intitulée « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt » (8 cartes)

Annexe H-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 1 de 8

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

 Pierrefonds
Roxboro
Montréal 

Avril 2025

Annexe H-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 2 de 8



1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Annexe H-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

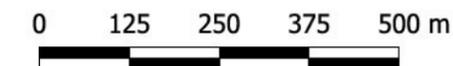
Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

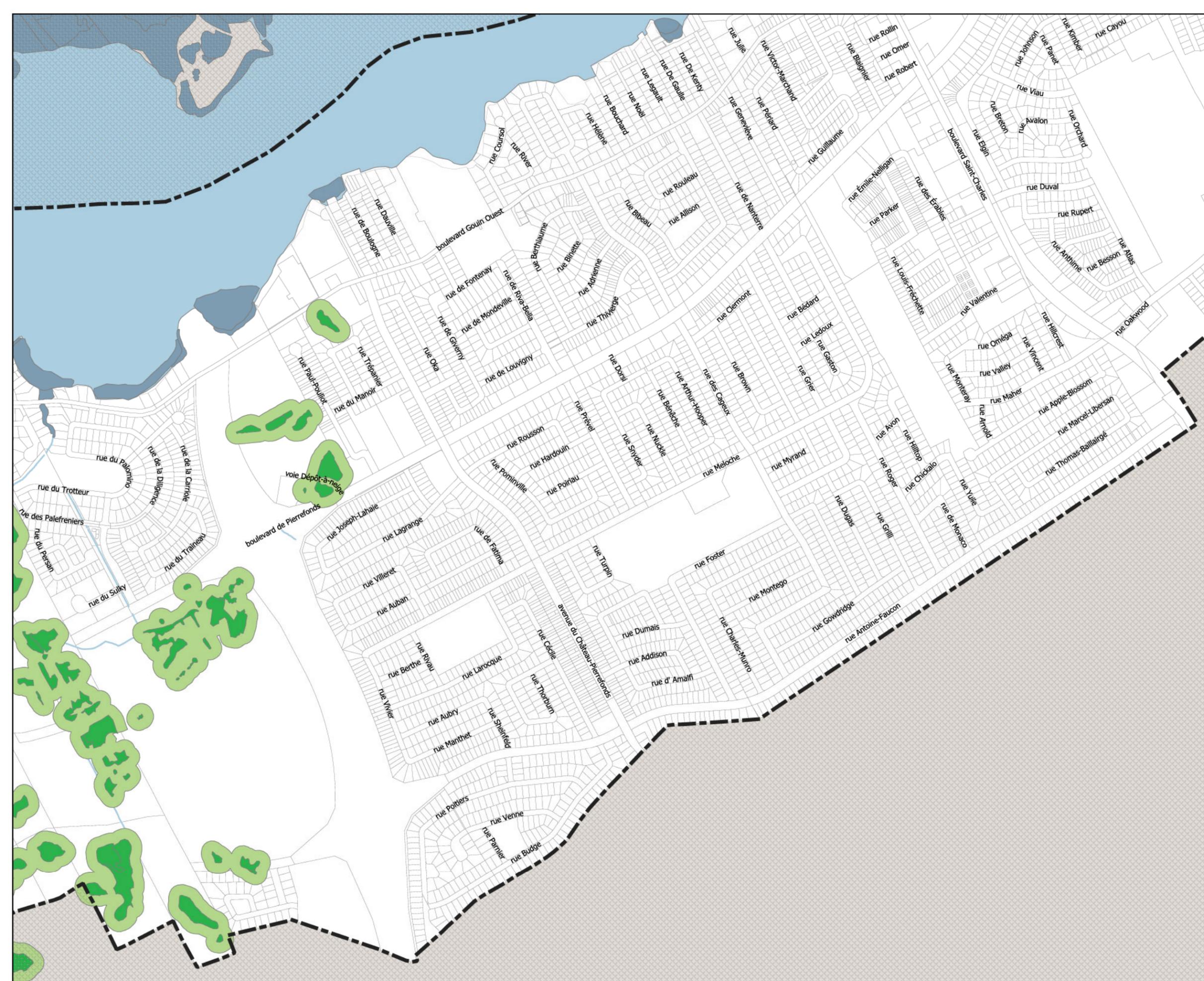
■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable



1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040



Annexe H-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 4 de 8

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040



Pierrefonds
Roxboro
Avril 2025

Annexe H-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 5 de 8



1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040



Pierrefonds
Roxboro
Avril 2025

**Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT**

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

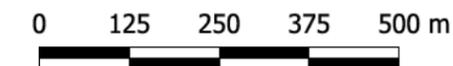
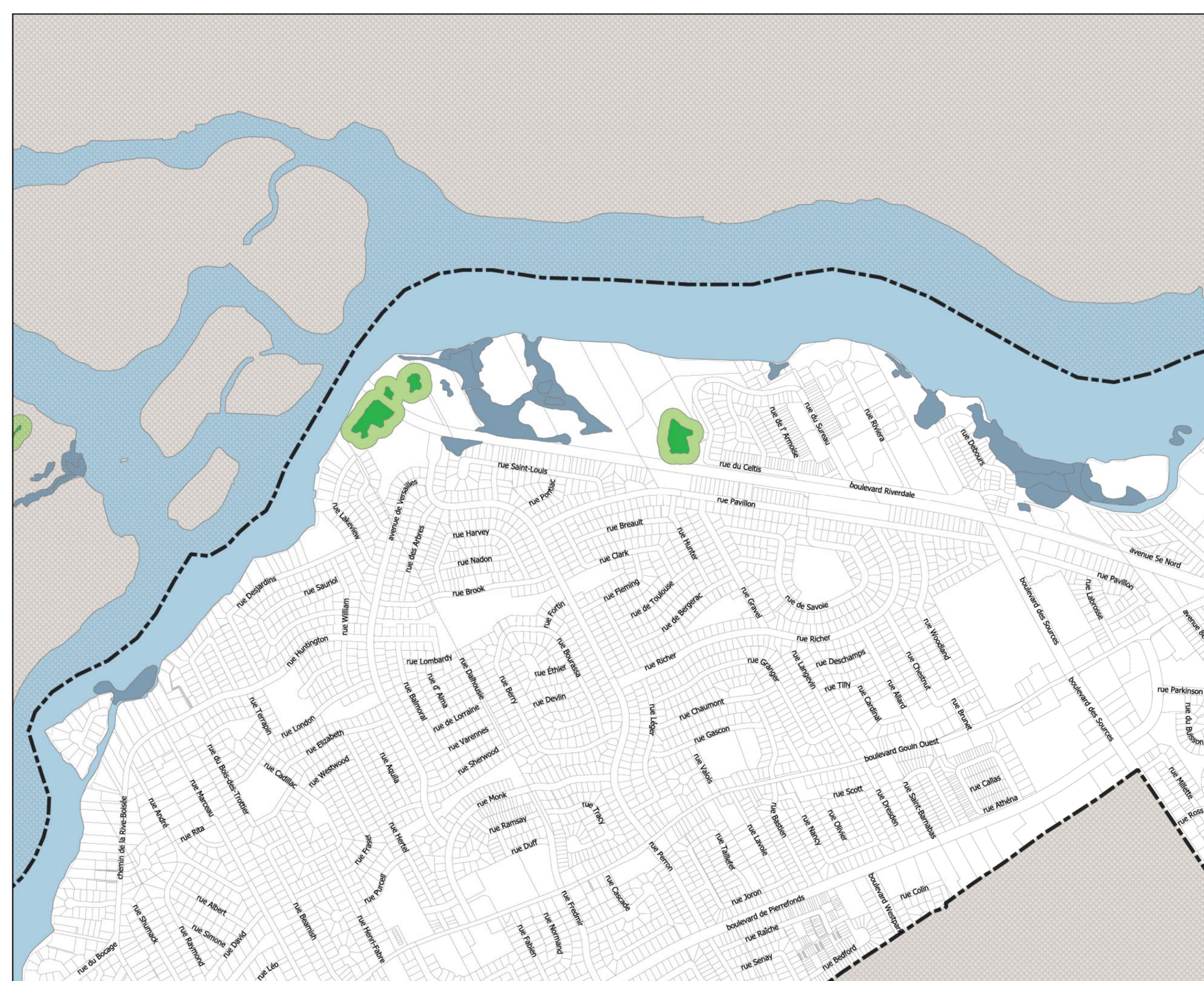
Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable



1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040



Avril 2025

Annexe H-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 7 de 8

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040



Avril 2025

**Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT**

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

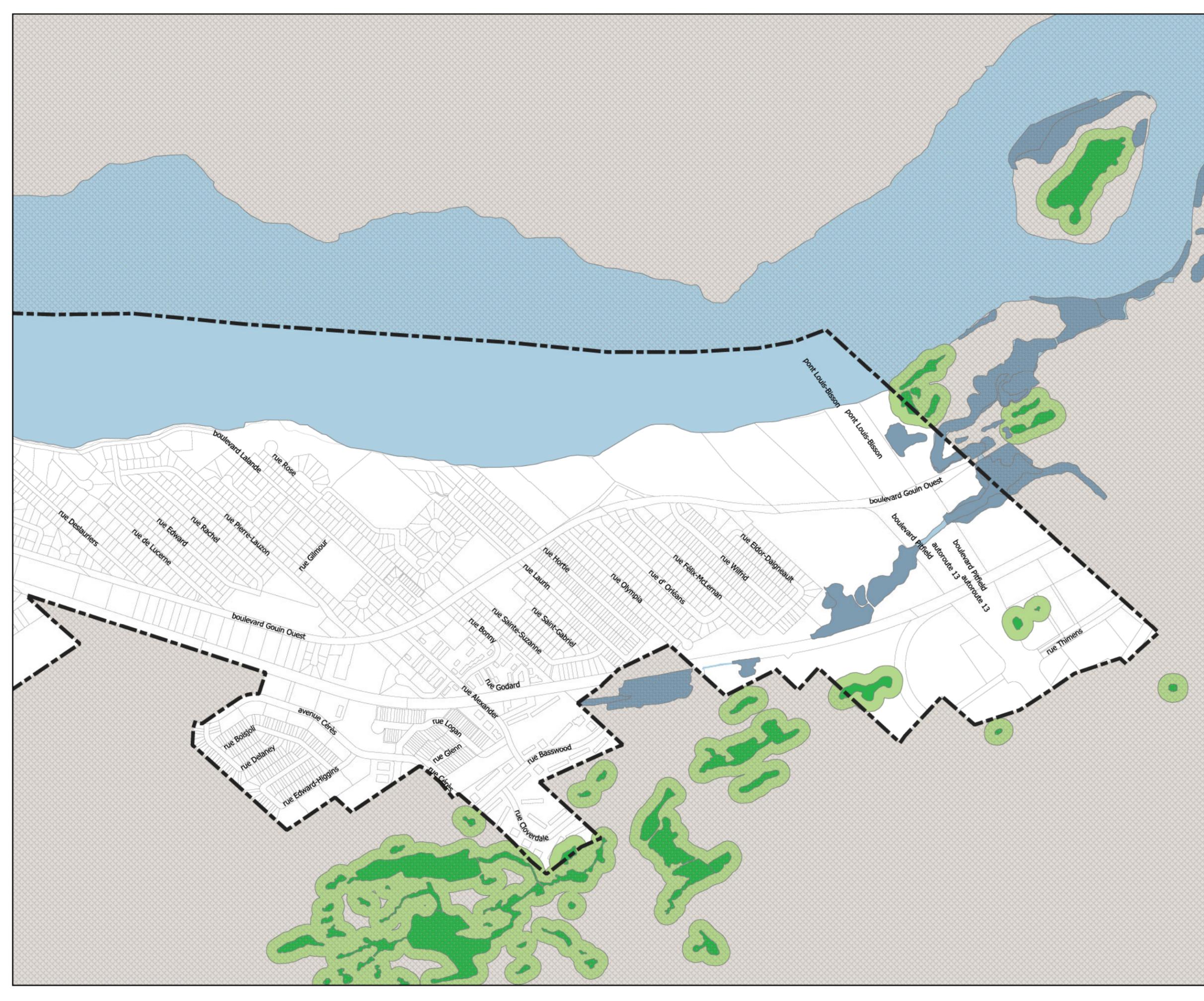


1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040



Avril 2025



ANNEXE H-2

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du chapitre 16.1 du présent règlement.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectés dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

- I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
 - A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;
 - B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.
- II. Les dates des inventaires terrains;
- III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;
- IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;
- V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;
- VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;
- VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
- VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);
- IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
 - B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;
- X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
 - A. Les limites de propriété;
 - B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
 1. Au milieu humide;
 2. À l'aire de protection;
 3. À la limite du littoral, si applicable;
 4. À la rive, si applicable;

- 5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;
- C. La localisation existante des usages, constructions et lots;
- XI. Un plan présentant minimalement :
 - A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
 - B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

- I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
 - A. Leur superficie;
 - B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
 - C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
 - D. La description du type de drainage et de la pente;
 - E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
 - F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
 - G. Les indicateurs hydrologiques;
 - H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;
- II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
 - A. La hauteur moyenne des peuplements;
 - B. L'âge des peuplements arborescents;
 - C. Une description du stade successional (climacique);
 - D. La structure (inéquienne ou équienne);
 - E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;
- III. Pour les milieux humides :
 - A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;
- IV. Pour les milieux hydriques :
 - A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
 - B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);
À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;
- V. Pour les cas de perte de milieu naturel :
 - A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiètement temporaire ou permanent);

- B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d’humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

- I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
 - A. Aux limites d’un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d’au moins 30 mètres de part et d’autre du terrain visé;
 - B. Aux limites de l’aire de protection d’un milieu humide visé par l’étude de caractérisation;
 - C. À la localisation des stations d’inventaires.

Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], [https:// www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf).

**Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT**

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

▒ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 1 de 8

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds
Roxboro
Montréal

Avril 2025

**Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT**

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 2 de 8

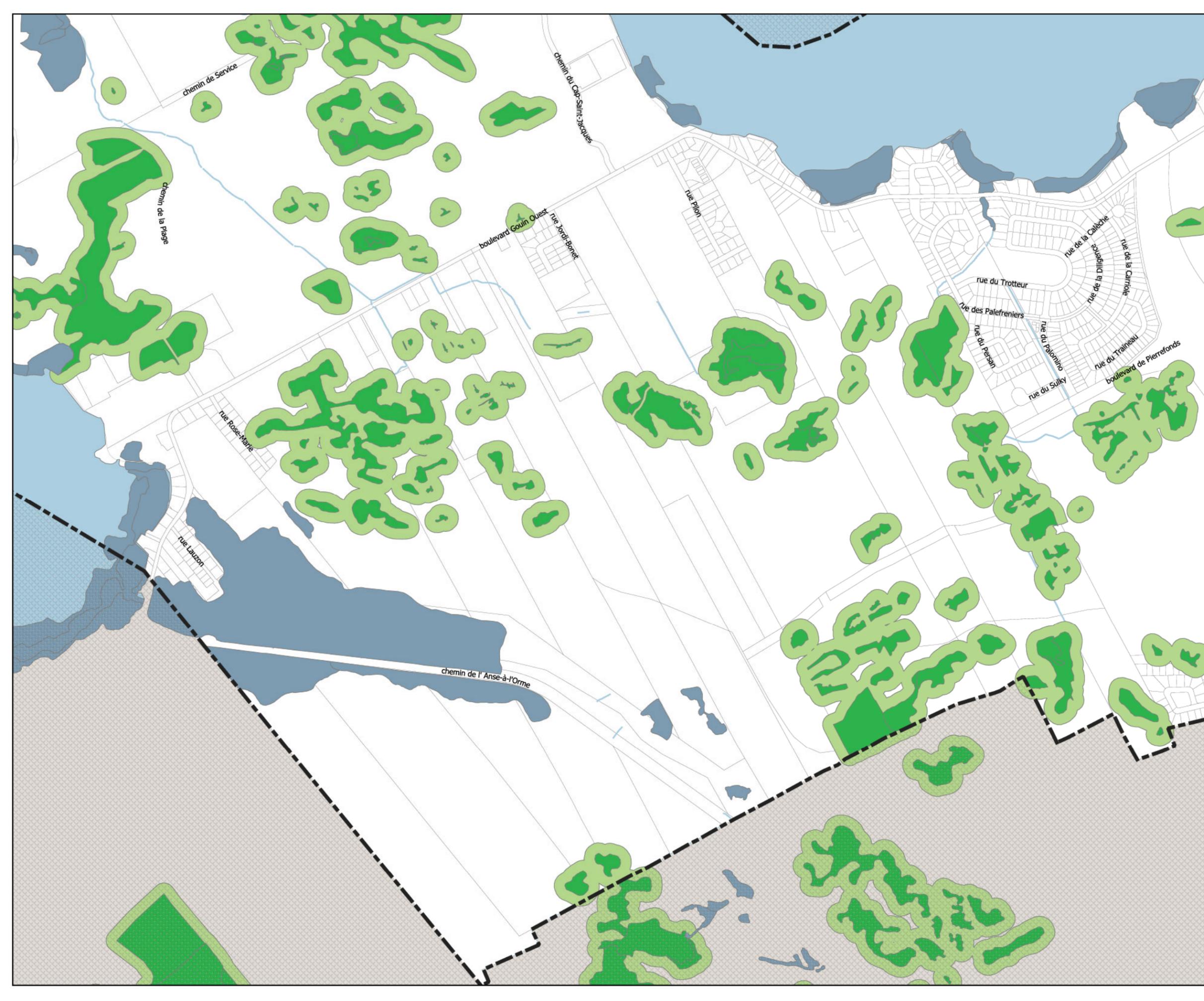


1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042



Avril 2025



Annexe B-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable



1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042



Avril 2025

Annexe B-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 4 de 8

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042



Avril 2025

Annexe B-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 5 de 8

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042



Pierrefonds
Roxboro
Avril 2025

**Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT**

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

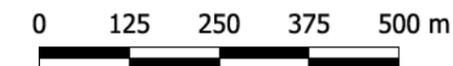
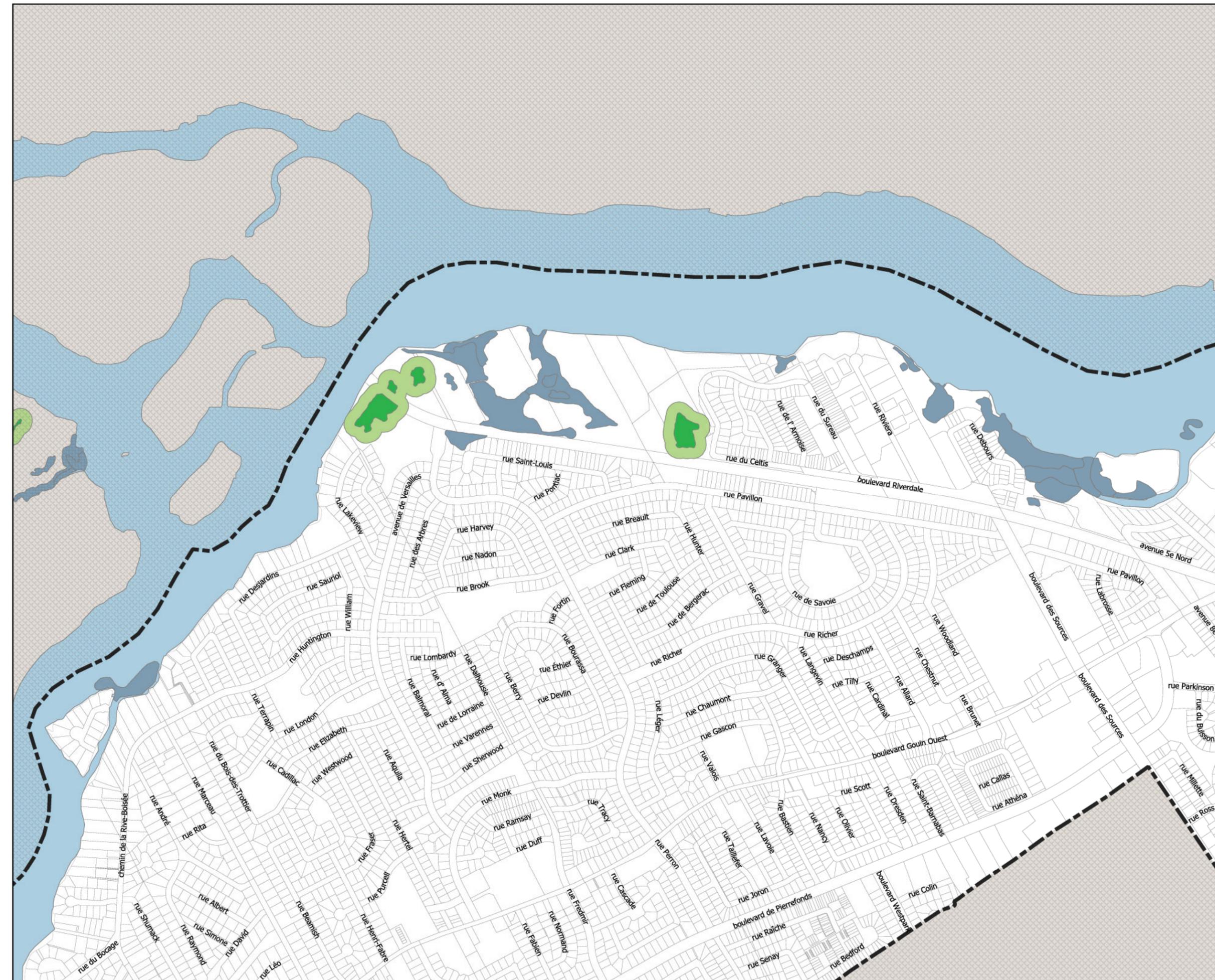
Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable



1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042



Avril 2025

Annexe B-1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 7 de 8

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042



Avril 2025

**Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT**

Limites

--- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

■ Rivière

— Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

■ Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

■ Aire de protection d'un milieu humide

■ Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

■ Milieux humides en littoral ou zone inondable



1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042



Avril 2025

